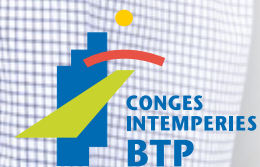


ENTREPRENEUR, ARTISAN
CHEF D'ENTREPRISE, DÉCIDEUR...

Les intempéries dans le BTP

TOUT SAVOIR SUR LES RÈGLES, VOS DROITS ET OBLIGATIONS



LES RÈGLES ESSENTIELLES

UN SYSTÈME DE PROTECTION ET DE SOLIDARITÉ

Dans les entreprises du bâtiment et des travaux publics dont l'activité est visée par le code du travail, la législation définit les modalités d'arrêt des chantiers directement exposés à des conditions atmosphériques rendant le travail impossible ou dangereux pour les salariés. Les entreprises sont alors tenues d'indemniser les salariés temporairement privés d'emploi. Le régime de chômage intempéries, géré par le réseau Congés Intempéries BTP, a été mis en place en 1947 pour permettre aux entreprises assujetties d'étaler et de mutualiser ce risque. Réglementé* et financé par des cotisations dont le taux est fixé au niveau national par décret ministériel, il assure en effet, sous certaines conditions, le remboursement partiel de ces indemnités.

* Articles de référence : L. 5424-6 à L. 5424-19, D. 5424-7 à D. 5424-49 du code du travail et 441-6 du code pénal.

LES CAUSES DE L'ARRÊT DE TRAVAIL

« Sont considérées comme intempéries, les conditions atmosphériques et les inondations lorsqu'elles rendent dangereux ou impossible l'accomplissement du travail eu égard soit à la santé ou à la sécurité des salariés, soit à la nature ou à la technique du travail à accomplir. »

(Article L.5424-8 du code du travail.)

■ Les conditions météorologiques doivent être effectives.

Ces conditions sont le gel, la neige, le verglas, la pluie, le vent violent ou les inondations. Pour être retenues comme valables, elles doivent être mesurables.

■ Les conditions météorologiques doivent rendre le travail entrepris effectivement impossible ou dangereux sur le chantier même.

Les autres conséquences résultant des intempéries n'entrent pas dans le cadre de la loi.

Si les intempéries n'empêchent pas le travail sur le chantier mais interdisent

seulement son accès ou son approvisionnement (barrières de dégel, inondation des voies d'accès ou du réseau routier...), l'arrêt ne peut pas être pris en charge par le régime.

Si le travail est interrompu sur un chantier en raison de l'impossibilité d'employer certains produits ou matériaux dont l'utilisation implique des conditions climatiques particulières qui ne répondent pas à la définition des intempéries (+ 5° par exemple), l'arrêt n'est pas considéré comme une intempérie.

LA DÉCISION D'ARRÊT DU TRAVAIL SUR LE CHANTIER

Seul l'entrepreneur ou son représentant sont habilités à suspendre le travail sur le chantier, après consultation des délégués du personnel s'ils existent.

Dans le cas où les travaux sont exécutés pour le compte d'une administration ou assimilée, le représentant du maître d'ouvrage sur le chantier peut s'opposer à l'arrêt de travail.

RECHERCHER LES MOYENS POUVANT ÉVITER LA MISE EN ARRÊT

■ Par l'organisation du travail, notamment en hiver :

- planification des travaux,
- prévision de chantiers de repli,
- affectation des salariés arrêtés à divers travaux qui ne peuvent être réalisés lors de l'activité du chantier,
- modulation des horaires.

■ Par certaines protections élémentaires : des salariés, des matériaux, des chantiers, des chemins d'accès.

ÉTABLIR ET TRANSMETTRE LA DÉCLARATION DANS LES DÉLAIS IMPARTIS

La déclaration d'arrêt de travail et la demande de remboursement à votre caisse font l'objet d'une formalité unique.

**Cette déclaration doit parvenir à la
caisse Congés Intempéries BTP dans un**

**délai de trente jours fin de mois,
à défaut de quoi l'entreprise ne pourra
prétendre à aucun remboursement.**

En validant la déclaration, l'entrepreneur atteste notamment :

- avoir procédé à la consultation des délégués du personnel, s'ils existent,
- dans l'hypothèse où il s'agit de marchés publics, avoir informé le représentant du maître d'ouvrage de la décision d'arrêt afin que celui-ci puisse être en situation d'exercer son droit d'opposition.

Afin de préserver les droits des salariés, notamment en matière de congés et de retraite complémentaire ouvrière, et de permettre aux entreprises de bénéficier des exonérations sociales, la déclaration doit être établie **même si l'entrepreneur ne peut prétendre à aucun remboursement.**

INFORMER LES SALARIÉS DE LEURS OBLIGATIONS

■ Rester à disposition de l'entreprise.

Pour bénéficier de l'indemnisation

intempéries, les salariés doivent se tenir prêts à reprendre le travail dès la fin de l'intempérie.

Ils doivent également exécuter les travaux de remplacement proposés par le chef d'entreprise dans la mesure où ceux-ci peuvent avoir lieu pendant la période d'intempéries.

Ils peuvent enfin être mis à disposition des collectivités publiques pour des travaux d'intérêt général. Ils perçoivent, pour ces deux derniers cas, leur rémunération habituelle.

■ Ne pas exécuter une autre activité salariée pendant la période où ils sont indemnisés.

■ Ne pas cumuler les indemnités intempéries avec toute autre forme d'indemnisation : chômage, maladie, accident du travail, congés payés, etc.

■ Accepter d'effectuer les heures de récupération demandées par l'employeur.

POUR L'EMPLOYEUR

- La mise en arrêt intempéries entraîne divers désagréments au titre desquels figurent la baisse du chiffre d'affaires, la désorganisation des plannings et le maintien des charges courantes.
- Face à ces conséquences négatives, et dès lors que les conditions juridiques sont remplies, toute entreprise ayant déposé une déclaration régulière bénéficie de l'exonération des charges sociales et de la prise en charge sur le montant des indemnités versées des cotisations de congés payés et de retraite complémentaire ouvrière.

POUR LE SALARIÉ

- Après l'heure de carence, maintien de la rémunération à hauteur des trois quarts du salaire horaire perçu par le salarié à la veille de l'interruption de travail (non compris les majorations pour heures supplémentaires et les primes représentatives de frais ou de risques), lequel est limité à 120 % du plafond de la Sécurité sociale.

- Minoration de certains avantages découlant de cotisations prélevées sur les salaires (retraite).
- Possibilité d'aménagement ultérieur du temps de travail, si l'employeur décide après information de l'inspection du travail de faire récupérer les heures perdues, comme la loi l'y autorise.
- L'indemnisation intempéries est un revenu et doit à ce titre figurer sur les déclarations annuelles de revenus adressées aux impôts.

LE CONTRÔLE DES ARRÊTS DÉCLARÉS

Contrôle immédiat des déclarations reçues

Il est effectué par rapprochement avec les données météorologiques et/ou par recoupement avec les autres déclarations émanant du même secteur géographique et concernant la même nature de travaux.

Les caisses Congés Intempéries BTP sont en possession de toutes les données climatiques transmises par Météo France.

Contrôle a posteriori ou en entreprise

Le principe déclaratif retenu pour

la déclaration intempéries nécessite la conservation et la mise à disposition par l'entreprise de toutes pièces justifiant la régularité de la mise en arrêt intempéries, y compris la réalité des consultations des représentants du personnel et des maîtres d'ouvrage.

Les indemnités intempéries doivent apparaître sur les bulletins de paie des bénéficiaires et être justifiées, au besoin par la présentation de documents de chantier et comptables.

Pour en savoir +
Congés Intempéries BTP
Caisse de la Région du Centre

Notre site :
Yzeure

Toutes nos coordonnées sur
www.cibtp-regionducentre.fr

Informations générales
www.cibtp.fr/intemperies
www.cibtp.fr/intemperies-reglementation